



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

Envoyé en préfecture le 30/11/2023

Reçu en préfecture le 30/11/2023

Publié le 23/11/2023

ID : 081-218102713-20231127-DC2311270054-AR

**DÉCISION N° DC-231127-0054
(Institutions et Vie Politique)**

« Convention d'honoraires d'avocats portant sur des prestations de conseils juridiques et de représentation en justice »

M. Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° DL-230926-121 du 26 septembre 2023 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune, chapitre 011 / article 6226 ;
- Considérant la nécessité pour la Commune de se faire accompagner par un cabinet d'avocats en Droit de la Fonction Publique Territoriale pour des questions relatives aux Ressources Humaines ;
- Considérant le souhait de continuer à collaborer avec Maître Angélique EYRIGNOUX, du Cabinet AARPI EDGAR Avocats ;
- Considérant qu'il convient de formaliser l'accompagnement et la défense de la Commune par le cabinet AARPI EDGAR AVOCATS qui correspond aux attentes et au juste besoin de la collectivité ;

DÉCIDE,

- Article 1.** De signer la convention d'honoraires avec AARPI EDGAR Avocats, (50, avenue des Champs Elysées 75008 Paris) représentée par Maître Angélique EYRIGNOUX pour :
- tout service juridique de représentation légale dans le cadre d'une procédure juridictionnelle,
 - tout service de consultation juridique fournis en vue de la préparation de toute procédure juridictionnelle ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure.
- Article 2.** De transmettre une ampliation au Sous-préfet de Castres (Tarn) et au Comptable Public de la collectivité.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 27 novembre 2023

Le Maire


Raphaël BERNARDIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

**CONVENTION D'HONORAIRES D'AVOCAT
PORTANT SUR DES PRESTATIONS DE CONSEIL JURIDIQUE
EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2512-5, R.2123-1-4° ET R. 2122-8 DU CODE DE LA COMMANDE
PUBLIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **COMMUNE DE SAINT SULPICE LA POINTE**, représentée par Monsieur Raphaël BERNADIN, son maire en exercice dument habilité à cet effet, Parc Georges Spénale - 81370 SAINT SULPICE LA POINTE

ET

La **AARPI EDGAR AVOCATS**, dont le numéro SIREN est 892 497 728, code APE 6910Z, sis 50 avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS.

Ci-après dénommés « les parties »

Article 1 – OBJET

La **COMMUNE DE SAINT SULPICE LA POINTE** souhaite un accompagnement de la **AARPI EDGAR AVOCATS** pour répondre au besoin suivant :

- tout service juridique de représentation légale dans le cadre d'une procédure juridictionnelle ;
- tout service de consultation juridique fournis en vue de la préparation de toute procédure juridictionnelle ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure.

La présente convention a pour objet de donner un cadre juridique et financier à cette activité.

Il est précisé que le terme « honoraires » recouvre la rémunération du travail intellectuel ainsi que des frais divers de secrétariat et de fonctionnement exposés par la **AARPI EDGAR AVOCATS**.

La **COMMUNE DE SAINT SULPICE LA POINTE** conserve son entière liberté de choix pour s'assurer l'intervention d'autres cabinets d'avocats que la **AARPI EDGAR AVOCATS**, la présente convention n'ayant pas un caractère d'exclusivité.

Article 2 – NATURE DES MISSIONS

La AARPI EDGAR AVOCATS se voit confier par la COMMUNE DE SAINT SULPICE LA POINTE la réalisation de prestations d'assistance dans un cadre précontentieux et/ou de représentation en justice.

Les prestations que la AARPI EDGAR AVOCATS accomplira dans le cadre de la mission lui ayant été confiée sur demande écrite ou téléphonique de la Directrice pourront comprendre :

- les rendez-vous, les correspondances et les entretiens téléphoniques ;
- l'étude du dossier au regard des pièces, des textes et de la jurisprudence;
- les consultations écrites ou orales ;
- la communication de pièces et la rédaction de courriers officiels ;
- le déplacement à tout rendez-vous extérieur qui serait nécessaire (rendez-vous d'expertise, constat d'huissier de Justice, etc.) ;
- l'assistance dans le cadre de pourparlers transactionnels ;
- la rédaction d'actes juridiques et de protocoles d'accord ;
- la rédaction d'actes de procédure ;
- le déplacement aux audiences.

Toute prestation non incluse dans cette mission fera l'objet d'un devis sur demande écrite de la COMMUNE DE SAINT SULPICE LA POINTE.

La AARPI EDGAR AVOCATS s'engage à effectuer cette mission dans le cadre d'une obligation de moyens.

Article 3 – HONORAIRES ET FRAIS

Pour le conseil précontentieux ou lié à un dossier contentieux, la mission d'assistance juridique confiée à la AARPI EDGAR AVOCATS sera rémunérée sur la base d'un prix unitaire selon un tarif horaire de **190 euros H.T, soit 228 euros T.T.C.**

Pour le contentieux, la mission d'assistance juridique confiée à la AARPI EDGAR AVOCATS sera rémunérée pour chaque dossier sur une base forfaitaire de **2400 euros HT, soit 2880 euros TTC** pour la requête ou le premier mémoire en défense, **puis de 1400 euros HT, soit 1680 euros TTC** pour les mémoires suivants.

Pour les audiences au tribunal administratif de Toulouse, la AARPI EDGAR AVOCATS sera rémunérée pour chaque dossier sur une base forfaitaire de **880 euros HT, soit 1056 euros TTC.**

Une facture sera établie à l'issue de la réalisation par la AARPI EDGAR AVOCATS de chaque prestation sollicitée par la COMMUNE DE SAINT SULPICE LA POINTE. Elle indiquera la nature de la prestation, son coût unitaire, le nombre d'heures facturées, et s'il s'agit d'une demande téléphonique, la date de la demande.

Tous les frais avancés pour le compte de la COMMUNE DE SAINT SULPICE LA POINTE, ainsi que les débours et les déplacements lui seront facturés sur justificatif.

Ces frais et débours comprennent notamment :

- les frais de déplacement (transport, hôtellerie, restauration...), les frais exceptionnels de photocopies et d'impressions. Ces frais seront, conformément à l'article 266-1 du Code Général des Impôts, comptabilisés en charges et feront l'objet d'une récupération de la TVA qui sera facturée en sus ;
- les débours et dépens essentiellement constitués par les frais de procédure (timbres fiscaux, droits d'enregistrement ...), les droits de plaidoirie (d'un montant de 13 € au jour de la régularisation de la présente convention), les frais de publicité légale et judiciaire, les frais de greffe, les honoraires d'expert, les frais et émoluments des huissiers de justice. Ces débours et dépens, conformément à l'article 267-II-2 du Code Général des Impôts, ne sont pas assujettis au paiement de la TVA.

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les débours et frais de déplacement seront majorés de la TVA au taux en vigueur. A ce propos il est précisé que le numéro de TVA INTRACOMMUNAUTAIRE de la AARPI EDGAR AVOCATS est FR62892497728.

En cas de paiement par virement, la COMMUNE DE SAINT SULPICE LA POINTE se libérera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter le montant au crédit du compte dont les coordonnées figurent sur la ou les facture(s).

Article 4 – DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties et pour une durée d'un an. Elle sera tacitement reconductible une fois pour une durée d'un an faute d'avoir été dénoncée par l'une des parties trois mois avant son terme.

Les parties prévoient d'ores et déjà la possibilité de se rapprocher, avant le terme de cette convention, pour discuter des modalités d'une éventuelle prolongation de leur collaboration.

Article 5 – REGLEMENTATION APPLICABLE

La présente convention est établie en application du code de la commande publique.

Article 6 - CONTESTATION

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, le bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Paris le 23 novembre 2023

Pour la COMMUNE DE SAINT SULPICE LA POINTE
Monsieur Raphaël BERNADIN



A handwritten signature in black ink is written over a circular blue stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE DE SAINT-SULPICE LA POINTE' around the perimeter.

Pour la AARPI EDGAR AVOCATS
Maître Angélique EYRIGNOUX



A handwritten signature in blue ink is written over a circular blue stamp. The stamp contains the text 'AARPI EDGAR AVOCATS' around the perimeter.

